- «1.24. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement suivants:
- 1° Ph.D. (psychologie recherche et intervention) de l'Université de Montréal;
- 2° PhD in Psychology (Clinical Profile) de l'Université Concordia;
- 3° PhD in Clinical Psychology, PhD in Counselling Psychology ou PhD in School-Applied Child Psychology de l'Université McGill;
- 4° Doctorat en psychologie Profil intervention (grade D.Ps.) ou Doctorat en psychologie Profil intervention/recherche (grade Ph.D.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;
- 5° Doctorat en psychologie, psychologiae doctor (Psy.D.) ou Doctorat en psychologie, psychologiae doctor/philosophiae doctor (Psy.D./Ph.D.) de l'Université du Québec à Montréal;
- 6° Doctorat en psychologie (D.Ps.) de l'Université de Sherbrooke;
- 7° Doctorat en psychologie, recherche et intervention, Philosophiae doctor (Ph.D.) ou Doctorat en psychologie, Docteur en psychologie (D.Psy.) de l'Université Laval.».
- **2.** L'article 1.24 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans la disposition remplacée ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.
- **3.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec, le diplôme M.A. in Counselling Psychology (non thesis) et le diplôme M.A. in Educational Psychology décernés par l'Université McGill aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires de l'un de ces diplômes ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de l'un de ces diplômes.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile – Rimouski — Prélèvement du Comité paritaire

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski une demande concernant l'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski en haussant le montant du prélèvement hebdomadaire des artisans de 0,50 \$ à 1,00 \$.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2005 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski, ce décret assujettit 74 employeurs, 21 artisans et 407 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Harvey, Direction des données sur le travail et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5° étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: 418 646-2446; télécopieur: 418 644-6969; courrier électronique: annie.harvey@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail par intérim, Daniel Charbonneau

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*, sous-par. 3)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski est modifié par le remplacement des mots «Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski» par les mots «Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski».
- 2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «0,50 \$» par le montant «1,00 \$».
- **3.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46110

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles

- Rimouski
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.49) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à rendre certaines dispositions de ce décret conformes aux nouvelles dispositions prépondérantes de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) et à celles modifiées par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (2002, c. 80). Ce projet vise également à hausser les taux de salaire de chacun des métiers du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski.

Pour ce faire, le projet propose de modifier ou d'introduire des dispositions portant notamment sur la définition de conjoint, le repos hebdomadaire, la présence au travail, l'indemnité de jour férié, le congé annuel, les congés pour raisons familiales, les retenues sur les salaires et le port obligatoire d'un uniforme. De plus, les parties signataires de la requête proposent une majoration d'environ 4 % sur les taux de salaire pour la première année, de même qu'environ 2 % pour chacune des deuxième et troisième années. Enfin, à la suite des fusions municipales, le champ d'application territorial a été précisé.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2005 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski, ce décret assujettit 74 employeurs, 21 artisans et 407 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Harvey, Direction des données sur le travail et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5° étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: 418 646-2446; télécopieur: 418 644-6969; courrier électronique: annie.harvey@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail par intérim, Daniel Charbonneau

^{*} Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski a été approuvé par le décret n° 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982) et n'a pas été modifié depuis son approbation.